

L'agrément des associations d'usagers : déjà vingt ans !

Les associations ayant une activité dans le domaine de la santé peuvent jouer un rôle dans la représentation des usagers et dans leur participation au système de santé.

Cela fait vingt ans que ces associations ont pour mission de veiller au respect des droits des personnes fréquentant les établissements de santé au sein des instances nationales et régionales. Elles contribuent également, par l'émission d'avis et de propositions, à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. Les associations agréées sont également tenues d'informer et de former les représentants des usagers qu'elles mandatent dans les différentes instances hospitalières et de les soutenir dans l'exercice de leurs missions.

Conditions

Les associations d'usagers doivent être reconnues et agréées. L'agrément est attribué aux associations sur la base des critères définis aux articles L.1114-1 et R.1114-2 du code de la santé publique (CSP). Ces critères sont d'avoir une activité effective et publique en faveur de la défense des droits des personnes malades et usagers du système de santé ; de conduire des actions de formation et d'information ; de disposer d'une certaine représentativité au niveau national ou régional et d'avoir une gestion transparente et indépendante.

Procédure d'agrément

L'agrément peut être attribué à une association ou à une union d'associations, mais la constitution du dossier est différente, et les effets aussi. Pour une demande d'agrément régional, l'association doit adresser un dossier à l'agence régionale de santé (ARS)

de sa région. Pour une demande d'agrément national, il faut l'adresser au ministère chargé de la Santé. Les documents à fournir (en trois exemplaires) sont :

- la fiche A Cerfa n° 12623 02 (pour une association) ou la fiche B Cerfa n° 12624 02 (pour une union) ;
- la copie des statuts en vigueur, et du règlement intérieur, le cas échéant ;
- la copie de l'insertion au Journal officiel de l'extrait de la déclaration initiale et de ses modifications ;
- la composition des organes dirigeants de l'association ;
- le rapport d'activité et les comptes des trois derniers exercices ainsi que la liste de toutes les publications destinées à une diffusion publique au cours du dernier exercice et de l'exercice en cours.

La demande d'agrément est instruite par la Commission nationale d'agrément, à la fois pour une première demande et un renouvellement, que ce soit au niveau national ou régional. Elle tient compte de la diversité des associations et des évolutions de leur activité. Il s'agit avant tout d'agréer des associations qui ont démontré leur capacité à agir pour la défense des droits des malades. La procédure est définie par les articles R.1114-9 à 17 du CSP. La décision d'agrément est prise, sur avis conforme de la Commission, par le ministre chargé de la Santé (pour un agrément national) ou par le directeur général de l'ARS (pour un agrément régional). Une fois obtenu, l'agrément est valable cinq ans. Toute demande de renouvellement doit être déposée au plus tard pendant le

septième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en vigueur.

Obligations déclaratives annuelles

Les associations ou unions d'associations agréées sont tenues d'adresser chaque année à l'autorité qui leur a accordé l'agrément (ministère chargé de la Santé ou ARS) leur rapport d'activité, leur rapport financier ainsi que la liste des membres chargés de l'administration ou de la direction de l'association ou de l'union d'associations.

Pierre Delicata, Delsol avocats

En savoir plus

- Liste des associations nationales d'usagers du système de santé agréées (150) : s.42l.fr/PyzvQ-Xj

IL Y EN A FORCÉMENT UNE PRÈS DE CHEZ VOUS !

Il existe 230 associations régionales d'usagers du système de santé agréées. On en dénombre ainsi vingt-six en Auvergne-Rhône-Alpes, quinze en Bourgogne-Franche-Comté, dix-neuf en Bretagne, sept en Centre-Val de Loire, trois en Corse, sept en Grand-Est, une en Guadeloupe, trois en Guyane, dix-huit dans les Hauts-de-France, trente-quatre en Île-de-France, cinq en Normandie, dix-huit en Nouvelle-Aquitaine, vingt-six en Occitanie, vingt-deux en Pays de la Loire, vingt en Provence-Alpes-Côte d'Azur et six à la Réunion.

s.42l.fr/RtQqNy4y